

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCES, INDUSTRIE, COMMERCE.

L'ÉCHO SAUMUROIS

Paraissant les Mardis, Jeudis et Samedis,

JOURNAL D'ANNONCES JUDICIAIRES, INSERTIONS LÉGALES ET AVIS DIVERS.

BUREAU: PLACE DU MARCHÉ-NOIR.

Documents Officiels.

Les membres du Gouvernement de la défense nationale, délégués pour représenter le Gouvernement et en exercer les pouvoirs;

Vu les décrets des 12 et 16 septembre 1870; Considérant que la patrie est en danger, que tous les citoyens se doivent à son salut; que ce devoir n'a jamais été ni plus pressant ni plus sacré que dans les circonstances présentes;

Décrètent :

Art. 1^{er}. — Tous les hommes valides de 21 à 40 ans, mariés ou veufs avec enfants, sont mobilisés.

Art. 2. — Les citoyens mobilisés par le présent décret seront organisés par les préfets conformément aux décrets des 29 septembre et 11 octobre, ainsi qu'à la circulaire du 15 octobre de la présente année.

Art. 3. — Les citoyens mobilisés par le présent décret seront, leur organisation faite, mis à la disposition du ministre de la guerre. Cette organisation devra être terminée le 19 novembre.

Art. 4. — Il sera pourvu à leur habillement, équipement et solde, d'après les règles prescrites par le décret du 22 octobre de la présente année.

Art. 5. — Toute exemption basée sur la qualité de soutien de famille est abolie, même à l'égard de ceux à qui elle avait été antérieurement appliquée par les conseils de révision. Il n'est admis d'autres exemptions que celles résultant des infirmités ou basées sur les services publics énumérés dans la circulaire du 15 octobre 1870.

Est également abrogé l'art. 145 de la loi du 22 mars 1831.

Art. 6. — La République pourvoira aux besoins des familles reconnues nécessiteuses. Un comité, composé du maire ou président de la commission, statuera définitivement sur les demandes formées à cet égard par les familles domiciliées dans la commune.

Art. 7. — La République adopte les enfants des citoyens qui succombent pour la défense de la patrie.

Art. 8. — Le ministre de la guerre est autorisé à utiliser, pour la fabrication des armes et engins de guerre, les usines et ateliers pouvant servir à cet effet.

Art. 9. — Le ministre de l'intérieur et de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, laquelle aura lieu immédiatement après la publication qui en sera faite conformément aux ordonnances du 27 novembre 1816 et du 18 janvier 1817.

PROROGATION DES EFFETS DE COMMERCE.

Le Gouvernement vient de rendre le décret suivant :

Art. 1^{er}. — Les effets de commerce qui ont donné lieu à la loi du 14 août et aux décrets du 12 septembre, du 11 et du 16 octobre 1870, seront désormais, comme tous les effets de commerce qui seront souscrits à l'avenir, soumis aux protêts, dénonciations et poursuites dans les délais déterminés par le Code de commerce.

Art. 2. — Pour bien fixer les époques où les paiements des effets souscrits jusqu'au 15

octobre dernier pourront être exigés, et pour interpréter au besoin la loi et les décrets sus-énoncés, il est décrété que tous les effets, quelle que soit l'époque de leur création, depuis le 15 août, ne sont exigibles qu'après trois mois, soit quatre-vingt-dix jours, à compter du jour de leur échéance.

Art. 3. — Exceptionnellement, et par dérogation aux dispositions du Code de Commerce, le protêt à défaut de paiement aux jours indiqués par l'art. 2 pour l'exigibilité, pourra être fait pendant cinq jours à compter du jour de l'exigibilité; les délais de dénonciation de protêt et d'assignation ne courront qu'à compter de ce cinquième jour, même si le protêt avait lieu avant le cinquième jour.

Art. 4. — Pour tous les effets échus ou à échoir jusqu'au 30 novembre prochain, les protêts, dénonciations, actes d'assignation et jugement de condamnation, seront enregistrés gratis.

Art. 5. — Jusqu'à la fin de la guerre, et pendant le mois qui en suivra la cessation, l'article 1244 du Code civil, § 2, pourra être appliqué par les tribunaux de commerce quand le débiteur réclamera un délai à l'audience, le jugement étant alors contradictoirement rendu. Si le débiteur s'est laissé condamner par défaut, il ne pourra réclamer aucun délai sur l'opposition.

Art. 6. — Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux départements envahis, même en partie. Dans ces départements, les échéances sont prorogées de droit; tous les actes de protêt, de dénonciation, de poursuite quelconque sont interdits. La loi commerciale n'y reprendra son cours qu'un mois après la cessation de la guerre ou l'abandon par l'ennemi du territoire occupé.

CORRESPONDANCE PRIVÉE PAR PIGEON.

Le Gouvernement vient de rendre le décret suivant :

Art. 1^{er}. — Il est permis à toute personne résidant sur le territoire de la République de correspondre avec Paris par les pigeons voyageurs de l'administration des télégraphes et des postes, moyennant une taxe de cinquante centimes (0,50 c.) par mot, à percevoir au départ, et dans les limites qui seront déterminées par des arrêtés du directeur général de cette administration.

Art. 2. — Les télégrammes destinés à cette transmission spéciale seront reçus dans les bureaux de télégraphe et de poste qui seront désignés par l'administration, et transmis au point de départ des pigeons voyageurs par la poste, ou par le télégraphe, lorsque les exigences du service le permettront.

Il ne sera perçu aucune taxe complémentaire à raison de la transmission postale ou télégraphique, ni à raison de la distribution des télégrammes à domicile à Paris.

Art. 3. — L'État ne sera soumis à aucune responsabilité à raison de ce service spécial. La taxe ne sera remboursée dans aucun cas.

Le ministre de l'intérieur et de la guerre vient d'adresser à tous les préfets et procureurs généraux la dépêche suivante :

« Redoublez de vigilance. — Partout où vous rencontrerez Bazaine ou un officier de

son état-major, faites-le arrêter et diriger immédiatement sur Tours, sous bonne escorte. GAMBETTA. »

Chronique Politique.

L'ARMISTICE.

La Gazette de France annonçait hier que dans le monde diplomatique on semble considérer l'armistice comme certain. Dans les régions gouvernementales on semble croire à de nouvelles difficultés. Ce soir on aura certainement le résultat des négociations de M. Thiers.

La question de cession territoriale a été écartée de la discussion relative à l'armistice. M. de Bismark aurait triomphé sur ce point des résistances du roi Guillaume.

L'Electeur libre de Paris publiait le 2 ce qui suit : Les nouvelles relatives à la conclusion imminente d'un armistice paraissent de plus en plus se confirmer. Nous savons que le prince Wittgenstein, envoyé par le roi de Prusse, est venu à Paris, hier. (Le prince Wittgenstein est l'attaché militaire russe à Paris).

On n'a pas encore d'informations officielles au sujet de l'armistice, mais tous les renseignements qui parviennent s'accordent à en faire envisager la conclusion comme imminente.

On lit dans la Décentralisation, de Lyon :

Lundi dernier, la garde civique de Marseille, à la suite d'une manifestation, a dissous le conseil municipal et installé une commune révolutionnaire.

Le général de la garde nationale a fait battre le rappel, et ordre a été donné de marcher à l'hôtel-de-ville pour réinstaller le conseil municipal. La commune révolutionnaire a refusé de céder la place, et la garde nationale est revenue sur ses pas.

Mardi, 1^{er} novembre, le général Marie et son état-major ont été cernés, à la suite d'une nouvelle manifestation composée de la garde civique, des membres de l'association internationale et de quelques gardes nationaux. Le général Marie a été destitué, et le général Cluseret bruyamment nommé à sa place.

Cluseret, le nouveau général, a lâché quatre proclamations.

Cette fois, les Prussiens n'ont pas besoin d'aller à Marseille, leurs amis y sont installés pour eux.

Quant aux Marseillais de Marseille, ils ont, comme nous autres, ce qu'ils méritent; plus que nous encore, ils sont gens à crier beaucoup et à ne rien faire. Et cependant, il suffirait de 500 hommes pour nettoier les écuries d'Augias. Mais ces 500 hommes ne se trouvent pas dans une ville de 300,000 âmes!

P.-S. — Des personnes arrivées ce matin de Marseille à Lyon, disent que l'on s'y est battu hier soir; elles ajoutent même que M. Gent serait blessé. Impossible de contrôler ou de compléter aujourd'hui ces renseignements.

LES INTRIGUES BONAPARTISTES.

Une lettre de Londres apporte les détails suivants :

« Les anciens intimes du palais des Tuileries se remuent beaucoup. Les réunions politiques de ce parti se tiennent, en permanence, chez certaine sommité qui habite les environs de Park-Lane.

« Dans ce milieu de dévoués, l'on va jusqu'à croire à une prochaine restauration, suivie de l'abdication de Napoléon III en faveur de son fils.

« Cette restauration serait demandée par un nouveau plébiscite *ad hoc*. »

Qu'ils en essaient de ce plébiscite!

NOUVELLE DE PARIS.

Nous lisons dans les Nouvelles du 3 novembre, arrivées par ballon :

La journée d'hier, mardi, a été absolument tranquille. Paris, avec sa mobilité habituelle, paraissait à peine se ressentir des agitations qui l'avaient troublé la veille.

Quelques précautions avaient été cependant prises sur la place de l'Hôtel-de-Ville. Quelques bataillons de la garde nationale formaient un cordon autour du palais.

A partir de six heures, l'entrée de l'Hôtel-de-Ville était interdite au public.

— On dit que M. Thiers a prévenu le Gouvernement que si l'armistice était refusé par lui, il était accepté par la province, qui entend être représentée dans le conseil national, soit pour la conclusion de la paix, soit pour la continuation de la guerre.

On assure de plus, que la Prusse, conformément à ce que semblait dire le texte des premières paroles de M. de Bismark, — n'empêcherait pas l'Alsace et la Lorraine de prendre part au vote.

Elle se réserverait, cependant, le droit de faire de ces deux provinces une sorte de Belgique, en les médiatisant et en les unissant à certains territoires du grand-duché de Bade, pour empêcher la Prusse et la France de se sentir les coudes sur le Rhin.

Mais cet engagement serait l'œuvre de la négociation diplomatique à laquelle l'Europe serait associée.

Il serait encore plus facilement convenu, on le comprend, que Paris aurait le droit de se ravitailler pendant l'armistice. Il aurait de plus le droit de correspondre avec les départements et réciproquement.

En outre, pendant le laps de temps que dureraient les élections et les délibérations de la Constituante, relativement à la question extérieure, on pourrait sortir de Paris, mais on n'y laisserait pas rentrer.

— On doute que la Constituante voudût siéger à Paris, l'immense majorité de la Chambre appartenant aux départements. Mais ces conjectures semblent prématurées et hasardeuses.

— Les sympathies de la Russie pour la France ont pris, depuis l'arrivée de M. Thiers à St-Petersbourg un développement inattendu, et qui a été le point de départ de l'intervention, dont les conséquences se manifestent aujourd'hui.

— M. Edmond Adam, préfet de police, donnerait, dit-on, sa démission.

Il se croirait engagé d'honneur par le décret qui fixait à hier mardi les élections de la Com-

muue, décret signé par MM. Dorian et Etienne Arago.

M. Adam n'a ordonné personnellement aucune arrestation. Celles qui ont été opérées dans la nuit de lundi à mardi n'ont pas été maintenues.

Il y a eu pendant toute la journée du 31 octobre, dans tous les forts et dans tous les casernements de nos troupes, beaucoup d'agitation et d'anxiété.

Les amiraux, les généraux n'auraient à aucun prix, déserté la défense; mais ils n'auraient jamais accepté d'ordres signés par MM. Blanqui et Flourens.

Ils déclaraient hautement ne connaître que le général Trochu.

Les mobiles, qui presque tous sont des départements, sont également unanimes à déclarer qu'ils n'accepteraient aucune réquisition et ne se soumettraient à aucun ordre de la Commune.

Ils se prononcent énergiquement en faveur du Gouvernement de la défense.

Le général Trochu a été vivement acclamé hier à deux heures et demie en passant la revue des gardes nationaux et des mobiles.

Le gouverneur de Paris est un travailleur infatigable. Il ne dort jamais plus de deux heures de suite dans la nuit.

Il se fait remplacer pendant ce temps par son aide de-camp de service. Deux heures après, il reprend le travail.

Nous recevons la dépêche suivante :

Paris, 4 nov., 1 h. après-midi.

Tranquillité générale.

J'apprends qu'on vient d'arrêter Félix Pyat, Maurice Joly et les ex-chefs de bataillon Ranvier, Grille, Jaclard, Goupil, Tridon, et autres sans doute. Tout le monde applaudira à ces justes mesures de rigueur.

Un avis du général Trochu prie de ne pas désigner spécialement le vote des divers corps de l'armée, afin de ne pas fournir aux Prussiens des indications qui pourraient leur être utiles.

Blanqui a essayé de s'emparer de la préfecture de police; il a été fort mal reçu par la garde républicaine, qui l'a piteusement mis à la porte sans lui faire l'honneur de l'arrêter.

En même temps, des envoyés de la prétendue commission provisoire de la Commune se présentaient à l'imprimerie Nationale, au ministère des finances, à l'état-major de la garde nationale. Ils ont été reçus avec des haussements d'épaules, et ceux qui ont insistés ont été empoignés.

On lit dans le *Journal de Nice*, du 30 octobre :

Le bruit court en ville, depuis hier au soir, que M. Haussmann, arrivé depuis peu à Nice, a été mis en état d'arrestation.

Le *Rappel* annonce que M. Rochefort a donné sa démission de membre du gouvernement. C'est la conséquence naturelle de sa conduite équivoque dans la journée du 31 octobre.

Le *Journal officiel* n'a pas encore enregistré cette démission; mais on remarque que le nom de M. Rochefort ne figure pas au bas des derniers décrets rendus.

On signale un revirement de plus en plus marqué dans l'opinion publique en Angleterre en faveur de la France. Et ce qui le confirme, c'est le grand nombre de jeunes gens appartenant aux classes les plus élevées de la société qui viennent chaque jour s'enrôler sous notre drapeau.

On annonce l'arrivée à Tours de M. Hénon, qui vient demander au gouvernement d'envoyer des troupes à Lyon.

Le général Michel, nommé au commandement des forces de l'Est, en remplacement du général Cambriels, est arrivé le 1^{er} novembre à Besançon.

Pour les articles non signés : P. GODET.

Chronique Locale et de l'Ouest.

Par décret, en date du 31 octobre 1870, a été nommé dans la première section du cadre de l'état-major général de l'armée,

Au grade de général de brigade :

M. Hainglaise, Charles-Nicolas, commandant en deuxième de l'Ecole de cavalerie.

Par décret du 1^{er} novembre 1870, a été nommé dans la cavalerie à un emploi de major, au 1^{er} régiment lanciers,

M. Dariot, capitaine d'habillement à l'Ecole de Saumur.

Par le même décret, M. Renaudot, major au 1^{er} lanciers, passe à l'emploi de chef d'escadrons pour commander en deuxième le 3^{me} régiment de marche de lanciers.

Par décret du 4 novembre 1870, a été nommé dans la gendarmerie,

Au grade de lieutenant-colonel, chef de légion.

M. Hantson, chef d'escadrons, commandant la compagnie des Pyrénées-Orientales.

Par décret du 4 novembre 1870, a été nommé dans la cavalerie.

Au grade de lieutenant-colonel du 5^e de lanciers, M. Allavène, chef d'escadrons au 3^e régiment de marche de dragons.

M. Fleury, ancien représentant du peuple, est nommé préfet de la Loire-Inférieure, en remplacement de M. Guépin, démissionnaire.

Il est question, dit l'agence Havas, d'une circulaire qui établirait différents bans dans les hommes de 21 à 40 ans appelés sous les drapeaux.

Samedi soir, il n'y a pas eu, ainsi que nous l'avions annoncé, d'élection d'un chef de bataillon pour la garde nationale de Saumur.

Tous les officiers réunis ainsi que les délégués, le président a déclaré que le nouveau décret qui mobilisait tous les hommes jusqu'à l'âge de 40 ans, modifiait entièrement la situation de la garde nationale, et que, par suite de ce même décret, le mandat des officiers en exercice avait cessé.

Après des débats assez orageux, malgré le désir exprimé dans la réunion de procéder à l'élection du chef de bataillon, le scrutin n'a pas été ouvert.

Ces conséquences tirées du décret du 4 novembre ont causé une grande agitation dans la salle. Elles purent porter atteinte au suffrage universel, les officiers ayant été élus librement il y a deux mois environ, par les gardes nationaux.

Beaucoup alors auraient manifesté hautement l'intention de ne pas se présenter le lendemain à la revue avec les insignes de leur grade; mais, dans les circonstances actuelles, les sentiments patriotiques l'ont emporté, la nuit a modifié les dispositions, et dimanche matin les compagnies étaient commandées par leurs chefs.

Dimanche matin, à 9 heures et demie, M. le Préfet de Maine-et-Loire a passé la revue de la garde nationale de Saumur et de toutes les troupes présentes dans notre ville.

7,000 hommes environ étaient rangés sur le quai de Limoges, depuis le Square du théâtre jusqu'à Notre-Dame-des-Ardilliers.

Après avoir parcouru les doubles lignes de troupes, M. Engelhard, accompagné de M. Abellard, sous-préfet de Saumur, de MM. Bodin, Combier et Labiche, des membres du conseil municipal et des membres des diverses administrations, a pris place sur le perron du théâtre, et le défilé s'est fait par la place de la Bilange et la rue d'Orléans.

M. Fermet, capitaine de la 7^e compagnie, remplissait les fonctions de chef de bataillon.

M. Engelhard a été frappé de la belle tenue de la garde nationale et a exprimé toute sa satisfaction à M. Fermet et à M. Bodin.

Dans l'après-midi, M. le Préfet s'est rendu à Fontevault, pour inspecter la prison et passer la revue de la garnison qui comprend 1,000 hommes environ.

Les gardes nationaux mobilisés de Saumur partiront mercredi matin.

On attend aujourd'hui mardi, à Saumur, les mobiles de Montreuil-Bellay et de Doué.

Les gardes nationaux mobilisés de l'arrondissement de Cholet, ont été logés trois nuits chez l'habitant. Ils sont casernés, et couchent sur la paille. Une couverture a été donnée à chaque homme.

1,200 mobiles ont quitté Saumur, hier soir, à 8 heures. Nous ne ferons pas connaître la direction qu'ils ont prise. Les officiers et les sous-officiers de la garde nationale les ont accompagnés jusqu'à la gare.

M. Cesbron, nommé par Mgr l'évêque d'Angers à la cure de St-Pierre de Saumur, et agréé par le Gouvernement, est arrivé dans sa paroisse. La cérémonie d'installation aura lieu ultérieurement, Mgr Freppel désirant, par sympathie pour les fidèles de Saumur, se charger seul de ce soin.

L'enclos de l'établissement de Montjoie, à M. l'abbé Picherit, rue des Moulins, a été transformé en ambulance. Trente lits seront installés dans la grande salle des billards.

CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

TARIF spécial temporaire pour le transport des grains, farines, fourrages et vins, applicable aux stations des lignes de : Vendôme à Tours; Blois à Tours; du Mans à Tours; Tours à Vierzon; Tours à Saumur; Tours à Châtelleraul, expédiant pour les au-delà d'Angers, de Poitiers, de Châteauroux et de Montluçon.

Les grains, farines, fourrages et vins que les propriétaires ou commerçants des lignes sus-déterminées voudraient soustraire à l'invasion, en les expédiant, par petite vitesse, sur des points situés hors de ces lignes pour les ramener ultérieurement au point initial, bénéficieront, sur le réseau de la compagnie d'Orléans, tant à l'aller qu'au retour, d'une réduction de 33 0/0 sur les prix des tarifs ordinaires applicables à ces marchandises.

Moyennant cette réduction, qui ne s'appliquera pas aux frais accessoires d'enregistrement, de manutention et de camionnage, la Compagnie sera exonérée de toute responsabilité pour les avaries qui pourraient se produire en cours de transport, et notamment pour la mouille et le coulage. Cette stipulation devra être expressément inscrite sur la note de remise.

Pour que la concession consentie ne puisse donner lieu à des abus, la taxe pleine sera perçue, pour l'aller, soit au départ, si l'expédition a lieu en port payé, soit à l'arrivée de la marchandise, si l'expédition est faite en port dû. Chaque envoi devra être accompagné d'un certificat délivré par le Préfet ou le Maire. La gare de départ conservera ce certificat et joindra à ses écritures comptables un bon de réduction qui sera remis au destinataire par la gare d'arrivée au moment du paiement intégral du titre de transport. Le modèle de ces deux pièces est reproduit ci-après :

Au retour, l'expéditeur présentera son bon de réduction à la gare, et celle-ci appliquera à la marchandise la même taxe qu'à l'aller, en accordant sur les tarifs applicables, une réduction de 66 0/0 (soit 33 0/0 pour l'aller, et 33 0/0 pour le retour).

Les facilités données par le présent tarif pour le retour de la marchandise, prendront fin un mois après la cessation des hostilités.

Dans le cas où le chemin de fer serait coupé sur le trajet normal entre le point d'expédition et le point de destination, la réduction de 66 0/0 sera faite non sur le prix d'aller, mais sur le prix applicable au trajet réel à parcourir pour le retour. Toutefois l'expéditeur pourra, s'il le préfère, attendre le rétablissement de la voie normale; dans ce dernier cas, le délai d'un mois accordé pour le retour de la marchandise courra du rétablissement de la voie normale, sans que la Compagnie ait à notifier ce rétablissement aux expéditeurs.

Magasinage et stationnement. — Les marchandises expédiées aux conditions du présent tarif devront être enlevées à leur arrivée à la gare destinataire. Si elles y séjournent, la Compagnie appliquera intégralement, selon le cas, les frais de magasinage ou de stationnement prévus par ses tarifs ordinaires.

Délais. — De condition expresse, la Compagnie n'aura aucune responsabilité pour les marchandises qui, remises à une gare dans les conditions du présent tarif, n'auraient pas été enlevées de cette gare avant l'occupation par l'ennemi.

Pour chronique locale : P. GODET.

Dernières Nouvelles.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES.

Tours, 6 nov. 1870, 2 h. 10 soir.

Intérieur à préfets et sous-préfets.

On signale passages importants de troupes ennemies dans Haute-Saône et Est de la Côte-d'Or. — 4,000 Prussiens à Nuits avec artillerie.

Corps Garibaldi, hier toute la journée, a barré la route de St-Jean-de-Losne à Auxonne, près Brazey, à un corps ennemi muni de forte artillerie.

Ennemi n'a fait aucun progrès dans Loiret ni dans Seine-et-Marne.

Rien de nouveau à signaler du côté des Ardelys.

Tours, 7 nov., 9 h. 45 du matin.

L'armistice à l'effet d'élire une assemblée nationale est repoussé à l'unanimité par le Gouvernement de la défense nationale, la Prusse n'ayant pas voulu accepter le ravitaillement de Paris, et n'ayant accepté qu'avec des réserves la participation de l'Alsace et de la Lorraine au vote.

A l'Officiel de ce matin, formation de trois armées dans Paris dont une de gardes nationales sédentaires.

Ordre parfait dans Paris.

Tours, 7 nov., 4 h. 15 soir.

Avant-hier, combat près de Brazey s'est terminé à notre avantage. Francs-tireurs de Garibaldi ont repoussé l'ennemi qui tentait de passer la Saône et qui s'est retiré à Bretonnières, près Dijon. Engagement nouveau paraît avoir eu lieu dans même direction, rien de nouveau à ce sujet.

Ennemi se montre à Neufchâteau, menaçant Chaumont.

Près de Châteaudun, hier, mobiles du Gers et francs-tireurs de Paris, ont surpris un régiment de cuirassiers ennemis, et en ont tué et blessé un certain nombre.

En Normandie, près Tillières, rive gauche de la Seine, engagement a eu lieu entre Prussiens munis d'artillerie et mobiles de l'Oise qui, renforcés à temps, ont pu repousser ennemi vers Etrepagny.

Pour dernières nouvelles : P. GODET.

POUR ÉVITER
LES CONTREFAÇONS
DU
CHOCOLAT-MENIER
IL EST INDISPENSABLE
D'EXIGER
LES MARQUES DE FABRIQUE
avec
le véritable nom.

Marché de Saumur du 5 novembre.

Froment (l'h.) 77 k. 17 50	Graine trèfle 50	—
2 ^e qualité. 74	— luzerne 50	—
Seigle . . . 75	Foin (charr.) 780	165
Orge. . . . 65	— Luzerne — 780	157
Avoine. . . . 50	Paille — 780	65
Fèves 75	Amandes . . . 50	—
Pois blancs. 80	— cassées 50	—
— rouges. . 80	Cire jaune. . 50	150
Graine de lin. 70	Chanvre tillé	—
Colza 65	(52 k. 500) — à	—
Chenevis. . . 50	Chanvre broyé	—
Huile de noix 50 k.	Blanc	— à
— chenevis 50	Demi-couleur . . .	— à
— de lin. . . 50	Brun.	— à

COURS DES VINS.

BLANCS (2 hect. 30).

Coteaux de Saumur, 1869.	1 ^{re} qualité	120 à 140
Id.	2 ^e	90 à 100
Ordin., envir. de Saumur 1869.	1 ^{re}	35 à 45
Id.	2 ^e	» à »
Saint-Léger et environs 1869.	1 ^{re}	30 à 30
Id.	2 ^e	» à »
Le Puy-N.-D. et environs 1869.	1 ^{re}	30 à 30
Id.	2 ^e	» à »
La Vienne, 1869.		28 à 30

ROUGES (2 hect. 20).

Souza et environs 1869.		70 à 75
Champigny, 1869.	1 ^{re} qualité	100 à 120
Id.	2 ^e	» à »
Varrains, 1869.		» à »
Varrains, 1869.		70 à 75
Bourgueil, 1869.	1 ^{re} qualité	75 à 90
Id.	2 ^e	» à »
Restigné 1869.		70 à 75
Chinon, 1869.	1 ^{re}	55 à 60
Id.	2 ^e	» à »

P. GODET, propriétaire-gérant.